



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2004

Cinquante-huitième session

Points 120, 121 et 161 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/586)]

58/275. Financement de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour la période allant du 13 mai 2003 au 30 juin 2004¹, ainsi que la note du Secrétaire général relative au budget de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant également examiné la lettre en date du 27 octobre 2003 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général⁴ et la lettre en date du 29 octobre 2003 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁵ concernant la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire,

1. *Réaffirme*, dans le contexte de la décision prise par le Conseil de sécurité concernant le financement de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire, le rôle de l'Assemblée générale, tel qu'énoncé à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, en tant qu'organe chargé d'examiner et d'approuver le budget de l'Organisation et de répartir les dépenses de celle-ci entre les États Membres ;

2. *Note* que la Mission a été financée jusqu'à présent conformément aux dispositions de la résolution 49/233 A de l'Assemblée en date du 23 décembre 1994 ;

3. *Décide*, à titre provisoire et exceptionnel, que la Mission sera financée, jusqu'à l'expiration de son mandat en cours, conformément au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation financées au moyen du budget ordinaire ;

¹ A/58/370.

² A/58/598.

³ A/58/538.

⁴ A/58/535.

⁵ A/C.5/58/12.

4. *Décide également* qu'elle devrait examiner la question du financement le plus approprié pour la Mission au moment du renouvellement de son mandat au cours de la première partie de la reprise de sa cinquante-huitième session, conformément aux normes et pratiques établies ;

5. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de porter le texte de la présente résolution à l'attention du Président du Conseil de sécurité.

*79^e séance plénière
23 décembre 2003*